



# PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

## PRATIQUE DU BIVOUAC EN RANDONNEE

23 novembre 2006

PM/NI/013.06/GC

### RECOMMANDATIONS D'UNE BONNE PRATIQUE DU BIVOUAC LORS DE RANDONNÉE EN KAYAK DE MER

#### 1) Exposé des motifs

Conséquence de l'augmentation du « temps libre », le tourisme de découverte de la nature se développe sous de nombreuses pratiques notamment depuis 1980 en kayak de mer le long des côtes de France, c'est à dire sur le domaine maritime. Cette navigation faite sous forme de randonnée reste soumise aux dispositions de la Division 224 de la réglementation française sur la Plaisance.

De plus en plus de kayakistes français naviguant le long des côtes de tous les continents sont concernés par la réglementation maritime nationale et internationale qui stipule que chaque capitaine ou skipper est maître et responsable de son navire et de ses manœuvres...

Presque, toutes les côtes de France sont praticables et accessibles en kayak de mer, selon les conditions météo, et le niveau technique des pratiquants. Une partie de ces côtes, et des îles, y compris l'estran, sont « protégées » par leur classement en « réserves » sous divers motifs : ornithologique, Conservatoire du littoral, voire même en accès « privé » de particuliers. Néanmoins, elles restent du domaine public.

Des évolutions inattendues de la météo, ou des difficultés techniques, imposent parfois aux navigateurs une mise à l'abri de leur navire dans des délais courts dans un port, une baie, une crique, ou une plage, de la côte ou d'une île. Cette mise en sécurité des personnes et des biens ne peut et ne devrait pas leur être refusée par des gardiens de réserve ou des agents assermentés locaux, en particulier sur le domaine public maritime sous réserve que les règles de la bonne pratique soient respectées.

Pour ces motifs, malgré les précautions prises, l'accès à ces zones protégées par des kayakistes entreprenants et aventureux ne pourra jamais être évité, de nuit comme de jour, et en toutes saisons, sur n'importe quel point de la côte. Il nous paraît donc impossible et même dangereux de vouloir interdire l'accès des côtes et des îles pour ces raisons de sécurité à condition de respecter l'environnement comme nous le proposons ci-après.

D'autre part, d'une façon générale, en France, il n'est pas interdit de dormir de jour comme de nuit sur le domaine public, dans les villes ou les campagnes, du moment que cela ne trouble pas l'ordre public ; des SDF usent couramment de cette possibilité

#### 2) La bonne pratique du bivouac

Constatant ces faits et nécessités, la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer, Pagayeurs Marins, veut proposer aux pratiquants des recommandations simples et valables pour tout point d'atterrissage sur la côte ou les îles françaises pour limiter l'impact de ces randonnées sur l'environnement naturel et social :

- Le montage du bivouac est possible :
  - entre le coucher du soleil ou au plus tôt à 20 heures
  - et le lever du soleil, au plus tard 9 heures du matin
- Les abris dont le nombre est limité à 6 sont montés sur le domaine public pour une nuit seulement à chaque endroit et démontés chaque matin

*Déclaration à la Préfecture des Côtes d'Armor n° 0224009199 du 16 octobre 2001*

*66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL*

*[www.pagayeursmarins.org](http://www.pagayeursmarins.org)*

*[fjkm@pagayeursmarins.org](mailto:fjkm@pagayeursmarins.org)*

- Les abris où l'on ne peut pas se tenir debout sont soit des tentes, soit des auvents, soit des sursacs.
- Tous les matériels nécessaires au bivouac sont transportés dans les bateaux puisque par définition la navigation est itinérante.
- Quelle qu'en soit la raison aucun feu libre ne pourra être allumé mais des réchauds pourront être utilisés sous surveillance sauf interdiction locale saisonnière.
- La discrétion tant visuelle que sonore sera toujours recherchée
- Tous les déchets sans exceptions, seront emportés pour être déposés triés dans les conteneurs appropriés, de préférence sur le continent.
- Au départ il sera veillé à ce qu'il n'y ait quasiment aucune traces durables du passage.
- Les randonneurs respectent en tous points les règles jointes en annexe du bon usage des espaces naturels marins tant envers la faune que la flore.

Pour que ces bonnes pratiques servent de référence entre les intervenants concernés (kayakistes, services de police et de gendarmerie, municipalités, gardes de réserves, riverains, pêcheurs, ...). la Fédération de la Plaisance en kayak de mer va intervenir auprès des responsables politiques et administratif de notre pays pour leur présenter ces propositions et s'engage à diffuser ces règles auprès des kayakistes randonneurs...

Georges COLLETER      et      Guy VAN ACHTER  
Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

## **ANNEXE**

Définitions du « PETIT LAROUSSE » :

Bivouac : « campement léger et provisoire en plein air »

Camping : « mode de séjour touristique ou sportif, consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, etc...) et avec du matériel adapté à la vie en plein air »

Randonnée : « promenade de longue durée, à pied, à bicyclette, à cheval, à skis, etc... »

Pièce jointe : **Le bon usage des espaces naturels marins PM/NI/006.07/GC**